

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-151

R-3536-2004

22 juillet 2004

PRÉSENT :

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision concernant la demande de Société en commandite Gaz Métro d'autoriser la réalisation du projet de renforcement et d'extension de réseau Les deux vallées en vertu des articles 31 (5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. INTRODUCTION

Le 31 mai 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation de réaliser le projet de renforcement et d'extension de réseau « Les deux vallées ».

Les conclusions recherchées par SCGM sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métro l'autorisation pour la réalisation du projet de renforcement et d'extension de réseau Les deux vallées, tel que décrit à la pièce SCGM-1, document-1. »

Le 3 juin 2004, la Régie informe les intervenants au dossier tarifaire R-3529-2004 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier et les invite à déposer leurs observations d'ici le 11 juin 2004. Aucun intervenant ne manifeste d'intérêt à participer à l'étude du dossier.

Les 15, 30 juin et 8 juillet 2004, la Régie fait parvenir à SCGM des demandes de renseignements. Les 5 et 16 juillet 2004, la Régie reçoit les réponses et prend le dossier en délibéré.

2. CADRE JURIDIQUE

Suivant les termes de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), SCGM doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution.

SCGM doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel est égal ou supérieur à 1,5 M \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

3. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

3.1 CONTEXTE

La demande vise à obtenir de la Régie l'autorisation à réaliser un projet, Les deux vallées, qui intègre deux composantes, soit le renforcement du réseau existant et son extension. Selon la demande, le projet envisagé dans le présent dossier découle principalement de la nécessité d'augmenter la capacité du réseau gazier en périphérie de la ville de Saint-Hyacinthe. Le projet vise à renforcer la région de Saint-Hugues qui était visée par le projet Upton/Saint-Guillaume, autorisé par la décision D2000-126. L'état actuel du réseau dans cette région limite la capacité de retrait, l'ajout de charge importante ainsi que la possibilité d'extension³.

Le renforcement du réseau par un bouclage à partir du poste de livraison de la ville de Saint-Hyacinthe s'avère la solution à adopter. Cette solution est optimale, car elle permet de renforcer le réseau tout en générant des revenus à court et à long terme.

Le projet Les deux vallées permettrait à SCGM de disposer, sur son réseau, d'une capacité résiduelle de 1000 m³/heure et ce, afin de soutenir le développement futur du réseau. Par conséquent, le renforcement du réseau permettra de sécuriser le réseau de Saint-Hugues, de réaliser le projet Les deux vallées et permettra également l'extension du réseau de ce secteur⁴.

En effet, le réseau existant dans la zone de Saint-Hugues est présentement saturé et instable au cours des mois d'octobre et de novembre en raison de la période de séchage du maïs. Par conséquent, le service d'ingénierie de SCGM recommande de ne pas additionner de nouvelles charges sur ce réseau afin de ne pas mettre à risque les clients existants⁵.

La partie du réseau saturée a été opérée en période automnale à une pression inférieure à 250 kPa, alors que la norme d'opération est de 400 kPa⁶. Les débits mesurés au cours des trois dernières années font momentanément baisser la pression du réseau en deçà de la norme d'opération. L'ajout de nouveaux clients ferait baisser encore plus la pression à l'intérieur du réseau de telle sorte que la pression minimum d'opération des équipements chez les clients existants serait à risque⁷.

³ Pièce SCGM -1, document 1, page 3.

⁴ Pièce SCGM -1, document 1, page 11.

⁵ Pièce SCGM -1, document 1, page 11.

⁶ Pièce SCGM -1, document 1.2.

⁷ Pièce SCGM -1, document 1.3.

La nécessité technique permet d'envisager une opportunité de développement et le projet intègre deux composantes, soit le renforcement du réseau existant et son extension.

3.2 RENFORCEMENT DE RÉSEAU

La portion «renforcement de réseau» du projet présenté inclut la réfection du poste de livraison de Saint-Hyacinthe, âgé d'une vingtaine d'années. Le poste de livraison n'est pas en mesure de répondre à la demande pour le renforcement du réseau⁸. L'ampleur des modifications du poste a été dictée par le type de conduite qui répond le plus adéquatement au renforcement ainsi qu'à la desserte du territoire.

Ainsi, une conduite en acier de 114,3 mm de diamètre émergera du poste de livraison de Saint-Hyacinthe pour traverser la rivière Yamaska, puis l'autoroute Transcanadienne. La conduite d'acier arrête son parcours au poste de détente qui est en bordure du rang Bas Saint-Amable⁹.

À partir de ce poste de livraison, le renforcement du réseau continue vers la municipalité de Saint-Hugues via le rang Bas Saint-Amable. Après avoir traversé la rivière pour une seconde fois, la conduite emprunte par la suite le chemin de la Yamaska. Un autre tronçon de conduite est aussi installé plus loin sur le chemin de la Yamaska pour ainsi relier le réseau, en deux endroits. La conduite installée est faite de polyéthylène, est d'un diamètre de 168,3 mm et a une pression de 700 kPa¹⁰.

La solution retenue va au-delà des besoins en renforcement du réseau compte tenu qu'il n'existe pas de grosseur de conduite intermédiaire entre 114,3 et 168,3 mm. Une option a été envisagée de recourir à différentes grosseurs de conduite pour le renforcement de réseau proposé, mais il en a résulté qu'une conduite de 114,3 mm est insuffisante à partir du poste de détente (sans développement) et qu'une conduite de 168,3 mm permet le renforcement de réseau et de faire du développement.

La possibilité de doubler la conduite existante qui alimente le réseau à Saint-Hugues a aussi été considérée. Cette option aurait nécessité de doubler la conduite sur une distance de 32 kilomètres à un coût estimé de 7 millions de dollars (sans générer de revenus additionnels)¹¹.

⁸ Pièce SCGM -1, document 1, page 4 et pièce SCGM-1, document 1.4.

⁹ Pièce SCGM -1, document 1, page 4.

¹⁰ Pièce SCGM -1, document 1, pages 4 et 5.

¹¹ Pièce SCGM -1, document 1.1.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, SCGM explique que, à la suite de la réalisation du projet Upton/Saint-Guillaume, un problème de saturation dans la région de Saint-Hugues s'est manifesté dès l'automne 2001. Il découle d'une concentration de clients utilisant des équipements de séchage de grains à l'extrémité du réseau, ce qui n'avait pas été prévu à l'origine¹².

L'état actuel de la partie du réseau saturée a amené SCGM à refuser, en juin 2004, un ajout de charge de 295 m³/heure sur la route du Moulin afin de ne pas déstabiliser le réseau¹³.

Il n'y a pas de norme de pression obligatoire dans la distribution du gaz naturel par canalisation¹⁴. Une baisse de pression ne devrait pas, en soi et de façon directe, mettre en danger la sécurité des personnes et des biens¹⁵.

La grande majorité des clients utilisant des séchoirs à grains ont besoin d'une pression de 140 kPa. Les clients du réseau de Saint-Hugues sont liés contractuellement à SCGM et ces contrats prévoient des pressions de livraison allant de 1,7 à 140 kPa¹⁶. Les contrats seront échus à l'automne 2005¹⁷.

Selon le distributeur, il doit agir avec diligence pour respecter son obligation envers chaque client. C'est notamment par souci de diligence que SCGM demande le renforcement du réseau de distribution. Ceci étant dit, et nonobstant la responsabilité contractuelle de SCGM de livrer le gaz naturel à une pression donnée, le distributeur cherche à offrir à sa clientèle un service de qualité et, dans le cas de la clientèle de la région de Saint-Hugues, il connaît des difficultés à atteindre cet objectif¹⁸.

Une solution alternative consiste à demander à des clients utilisant les séchoirs à grains, et ayant une consommation importante, de se tourner vers une autre source d'énergie lors des périodes de pointe ou encore d'imposer des restrictions de consommation à ces clients, en fonction des heures de la journée et de leur taux horaire de consommation respectif. Cette alternative pourrait représenter, de façon approximative pour SCGM, des pertes de volumes annuelles allant jusqu'à 1 100 000 m³ et une perte annuelle de revenus de distribution d'environ 150 000 \$¹⁹.

¹² Pièce SCGM -1, document 1.11, page 2.

¹³ Pièce SCGM -1, document 1.14, page 2.

¹⁴ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 2.

¹⁵ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 3.

¹⁶ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 3.

¹⁷ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 4.

¹⁸ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 3.

¹⁹ Pièce SCGM -1, document 1.12, page 1.

3.3 PROJET D'EXTENSION

À partir du renforcement de réseau, une antenne principale ira desservir les municipalités de Saint-Jude ainsi que La Présentation. De plus, la municipalité de Saint-Barnabé-Sud se verra touchée par le projet²⁰.

Quant à la répartition des clients et des volumes par catégorie et par type d'énergie, il en ressort que les agriculteurs représentent près de 70 % des clients et 90 % des volumes potentiels. Actuellement, l'énergie la plus utilisée dans le secteur agricole est le propane, à environ 90 % du potentiel. De plus, le renforcement du réseau permettra éventuellement de desservir de nouveaux clients commerciaux, industriels, institutionnels (CII) dans trois autres municipalités : Saint-Marcel-de-Richelieu, Sainte-Rosalie et Saint-Simon-de-Bagot²¹.

SCGM produit une liste de 28 clients ayant signé des contrats indiquant la rue et la municipalité où ils sont localisés. Les contrats sont au tarif 1 et d'une durée de cinq ans²². Les ventes totalisent 2,796 10³ m³ par année et une marge brute de distribution de 351 178 \$. À ce jour la marge brute représente 84 % de la marge brute à l'année un du revenu requis²³.

En ce qui a trait aux clients utilisant le gaz naturel pour le séchage du grain, SCGM utilise l'hypothèse de trois mois de consommation égale par année en raison de la variabilité de la consommation d'une année à l'autre²⁴.

3.4 DONNÉES FINANCIÈRES

Le projet nécessitera des investissements totaux de 7 702 046 \$ en considérant les conduites, branchements et programmes de rabais à la consommation (PRC). Le coût de réalisation des travaux se répartit de la façon suivante : 3 955 062 \$ pour le renforcement de réseau et 3 746 984 \$ pour le projet d'extension. Des montants octroyés en vertu du PRC de 600 850 \$ sont inclus dans le 3 746 984 \$²⁵.

²⁰ Pièce SCGM -1, document 1, page 6 et pièce SCGM-1, document 6, page 2.

²¹ Pièce SCGM -1, document 1, pages 6 et 7.

²² Pièce SCGM -1, document 1, page 8.

²³ Pièce SCGM -1, document 1.10.

²⁴ Pièce SCGM -1, document 1.13.

²⁵ Pièce SCGM -1, document 1, page 14.

La portion du projet qui constitue l'extension du réseau aura un taux de rendement interne (TRI) de 10,92 %. Cette portion du projet Les deux vallées atteint donc un TRI supérieur au coût de capital prospectif autorisé par la Régie²⁶.

La portion du projet Les deux vallées qui constitue le renforcement du réseau existant n'a pas fait l'objet par elle-même d'un calcul de la rentabilité puisque ce renforcement est requis pour en assurer la pérennité²⁷.

Pour les fins de la période de l'analyse financière, SCGM considère que le renforcement du réseau ne générera pas de nouvelles ventes additionnelles sur le réseau de Saint-Hugues ou de nouvelles extensions de réseau.

À titre d'information, il est calculé que les deux composantes du projet, soit le renforcement et l'extension de réseau, donnent ensemble un TRI de 4,29 %, et un effet à la hausse sur les tarifs de 2 898 074 \$ après quarante ans (1 885 714 \$ après 5 ans)²⁸.

En réponse à une demande de renseignements, SCGM précise qu'elle a des indications à l'effet qu'il y a un marché potentiel additionnel sur le réseau de Saint-Hugues, non considéré dans l'analyse de rentabilité présentée ci-dessus. En analysant l'évolution de la consommation sur ce réseau au fil du temps, il est constaté qu'elle ne cesse de croître et que cette croissance est principalement causée par des ajouts de charge chez les clients existants, mais tient aussi compte de l'ajout sur le réseau d'un ou deux clients par année.

Le potentiel annuel est d'environ 200 000 m³ qui devraient générer des revenus supplémentaires d'environ 1 M \$, sur une période de 10 ans. Sur la base de ces hypothèses, le TRI de l'ensemble du projet passerait de 4,29 % à environ 6,79 % en considérant les coûts reliés au développement et au renforcement du réseau. Ce scénario ne tient pas compte de l'impact que pourrait avoir l'arrivée d'un client majeur sur le réseau en question²⁹.

²⁶ Décision D-2003-180, dossier R-3510-2003, 26 septembre 2003.

²⁷ La requête, page 2.

²⁸ Pièce SCGM -1, document 1, page 16.

²⁹ Pièce SCGM -1, document 1.14, page 2.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Au fil de ses décisions, notamment les décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25, la Régie a établi des critères de rentabilité. De façon générale, un projet d'extension ne devrait pas avoir à long terme un effet à la hausse sur les tarifs. En particulier, SCGM doit s'assurer que le TRI d'un projet est supérieur au coût du capital prospectif approuvé par la Régie et le distributeur s'est fixé comme règle interne d'obtenir la signature de contrats pour plus de 80 % de la marge brute de la première année qui est nécessaire à l'atteinte de cette rentabilité.

La Régie procède à l'examen de la demande qui intègre des composantes de renforcement et d'extension de réseau. La Régie examine d'abord si le projet est nécessaire ou, sinon, si les critères de rentabilité sont satisfaits.

SCGM prétend que le projet découle de la nécessité (nos soulignés) d'augmenter la capacité du réseau gazier.

La baisse de pression se manifeste surtout en période automnale et affecte en tout premier lieu une clientèle bien identifiée, notamment, neuf clients qui utilisent les séchoirs³⁰. Au cours de cette période, la pression baisse éventuellement en dessous de 250 kPa alors que la norme d'opération est de 400 kPa. Cette norme d'opération ne découle pas d'une exigence légale; elle représente une norme adoptée par SCGM afin d'assurer la fiabilité de la distribution du gaz naturel à la clientèle et ce, jusqu'en bout de réseau³¹.

La grande majorité des clients utilisant des séchoirs à grains ont besoin d'une pression de 140 kPa. La pression que le distributeur est contractuellement obligé de fournir va de 1,7 à 140 kPa. Du reste, il n'a pas été mis en preuve que le distributeur ait été incapable de livrer le gaz naturel à la pression contractuelle. SCGM ne semble pas avoir reçu de plainte à ce sujet de la part de ses clients existants. La problématique vient plutôt de l'impossibilité d'ajouter de nouvelles charges significatives.

La Régie n'est pas convaincue qu'il y a des exigences incontournables qui justifient le renforcement de cette portion du réseau. De l'avis de la Régie, et si cela s'avère indispensable pour maintenir le service à ses clients existants, le distributeur pourrait envisager des options moins coûteuses, incluant des modalités tarifaires, pour maintenir la pression dans le réseau en période de pointe.

³⁰ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 2.

³¹ Pièce SCGM -1, document 1.11, page 2.

Le distributeur explique que la portion du projet qui constitue le renforcement du réseau existant n'a pas fait l'objet par elle-même d'un calcul de la rentabilité puisque ce renforcement est requis pour en assurer la pérennité.

La Régie note cependant que le réseau dans la région de Saint-Hugues est relativement récent. Le problème de saturation actuel s'est manifestée environ un an après la desserte de Saint-Hugues en gaz naturel en raison d'une concentration de clients utilisant des équipements de séchage de grains à l'extrémité du réseau, ce qui n'avait pas été prévu à l'origine du projet d'Upton/Saint-Guillaume, en 2000³². SCGM a aussi évoqué une réfection du poste de livraison de Saint-Hyacinthe, mais la Régie n'a pas trouvé les coûts de cette réfection dans les coûts du projet de renforcement³³.

La Régie pourrait donner son aval si le projet permettait l'addition de volumes rentables, soit du fait du renforcement du réseau soit du fait d'une extension rendue possible par le renforcement. La Régie ne retient pas le résultat du calcul de rentabilité effectué pour la portion dite « d'extension ». Elle considère approprié d'examiner la rentabilité de ce projet dans son ensemble; dans le cas présent, les mêmes critères de rentabilité sont pertinents que dans un projet d'extension. Dans le cas présent le taux de rendement interne est de 4,29 % et les tarifs subiront un effet à la hausse.

La Régie constate que la portion dite de « renforcement » traverse deux fois la rivière Yamaska pour rejoindre le réseau existant à Saint-Hugues et que, ce faisant, elle permet le raccordement de plusieurs clients sur le rang St-Amable dans la municipalité de St-Barnabé-Sud. La portion dite « d'extension » est aussi raccordée sur la portion de renforcement après la première traversée de la rivière. Il en résulte qu'elle ne peut être considérée comme un projet en soi et les deux composantes du projet sont indissociables.

SCGM souligne que, sans le projet, elle ne peut pas accommoder de nouvelles charges sur le réseau Saint-Hugues. La Régie reconnaît que la situation actuelle du réseau dans cette région limite la capacité de retrait, l'ajout de charge importante ainsi que la possibilité d'extension. Cependant, les critères de rentabilité usuels sont toujours pertinents. Or, la Régie n'est pas convaincue que l'augmentation nette des volumes qui pourrait résulter de la réalisation du projet permettrait la rentabilité du projet dans son ensemble.

La Régie note que les contrats existants seront échus à l'automne 2005. Cette échéance introduit un élément d'incertitude quant au revenu attendu de cette clientèle. Même en tenant compte d'un marché potentiel additionnel sur le réseau de Saint-Hugues d'environ

³² Pièce SCGM -1, document 1.11, page 2.

³³ Pièce SCGM -1, document 1, page 14.

200 000 m³, en considérant les coûts reliés au développement et au renforcement du réseau, le taux de rendement de l'ensemble du projet ne passerait que de 4,29 % à environ 6,79 %, donc un taux de rendement interne inférieur au coût de capital prospectif autorisé par la Régie de 7,48 %³⁴. La Régie note aussi que la croissance des ventes serait limitée, surtout en tenant compte de la saisonnalité de certaines consommations, par la capacité résiduelle de 1000 m³/heure.

La Régie note qu'un facteur clé dans ce dossier est la saisonnalité prononcée de certains marchés. Elle s'interroge sur l'intérêt de tels marchés pour la distribution du gaz naturel avec la structure tarifaire actuelle, étant donné les impacts tarifaires des investissements requis qui ne sont utilisés que très partiellement au cours de l'année.

Par ailleurs, la Régie note que la prévision de volumes pour la composante extension suppose que les besoins de gaz pour le séchage durent trois mois, alors que le dossier montre plutôt des ventes concentrées durant un ou deux mois³⁵. Une modification de cette hypothèse pourrait changer les résultats de la prévision ainsi que de l'analyse de rentabilité, et la Régie demande que SCGM valide cette hypothèse dans tout dossier futur similaire.

SCGM souligne sa volonté d'offrir un service de qualité à sa clientèle et de maintenir son image en relation avec la capacité et la fiabilité de son réseau. De tels objectifs, aussi pertinents soient-ils, ne doivent pas pour autant occulter l'impact sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

En résumé, la Régie n'est pas convaincue que le projet Les deux vallées est indispensable dans sa portion renforcement et les données telles que présentées ne démontrent pas une rentabilité du projet global selon les critères fixés par la Régie. Dans ces circonstances, la Régie doit rejeter la demande.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁶, notamment les articles 31(5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³⁷;

³⁴ Décision D-2003-180, dossier R- 3510-2003, 26 septembre 2003.

³⁵ Pièce SCGM -1, document 1.2, pages 2 et 3.

³⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

³⁷ (2001) 133 G.O. II, 6165.

La Régie de l'énergie :
.....

REJETTE la demande de SCGM.

Anthony Frayne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^{re} Jocelyn B. Allard.